

QUE le mandat de la juge Micheline Laliberté soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 9 octobre 2009;

QUE le mandat du juge Patrick Théroux soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 21 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52578

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2007 du 3 octobre 2007, la désignation par le juge en chef de madame la juge Chantale Pelletier et de monsieur le juge Marc Bisson comme juges coordonnateurs adjoints a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 8 octobre 2009 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation de madame la juge Chantale Pelletier et de monsieur le juge Marc Bisson, comme juges coordonnateurs adjoints, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet le 9 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52579

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Québec, le 11 décembre 2007

ATTENDU QUE le Québec et Israël ont développé des liens étroits de coopération à la suite de la conclusion de l'Entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Jérusalem, le 9 avril 1997, approuvée par le décret numéro 743-99 du 23 juin 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël ont remplacé cette entente par l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Québec, le 11 décembre 2007, afin d'élargir la coopération existante en ajoutant les domaines de la santé, de l'économie et du commerce;

ATTENDU QUE les parties ont aussi signé, le 11 décembre 2007, une déclaration commune relative aux domaines et objectifs prioritaires de leur coopération, laquelle est jointe à l'Entente de coopération signée ce même jour;

ATTENDU QUE cette dernière entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Québec, le 11 décembre 2007, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52580